



Luxembourg, le 26 FEV. 2024

Arrêté 1/22/0781

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant la demande du 6 décembre 2022, complétée le 10 janvier 2023, présentée par BATIMENT MERCIER s.à r.l., aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier à L-2417 Luxembourg, 20, Rue de Reims, les établissements classés suivants :

- l'ajout d'un atelier d'impression ;
- les équipements de production de froid d'une puissance frigorifique de 811,3 kW par l'ajout d'une installation de production de froid de 18,4 kW ;

Considérant l'arrêté 3/20/0281 du 22 juillet 2021, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions autorisant l'exploitation d'un immeuble de bureaux à l'adresse précitée ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments et notamment son article 22 ;

Considérant le règlement grand-ducal du 22 juin 2016 relatif

- aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC
- à l'inspection des systèmes de climatisation ;

Considérant le règlement (CE) N° 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement Européen et du Conseil, les exigences



types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;

Considérant le règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

Considérant le règlement (CE) N° 517/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) N° 842/2006 ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 5 décembre 2023 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Luxembourg ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;

Considérant que, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999, les compétences en matière d'autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions se limitent aux établissements des classes 1, 1B, 3 et 3B selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 ; que le présent arrêté est donc limité à ces établissements classés ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 3/20/0281 du 22 juillet 2021 délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté 3/20/0281 du 22 juillet 2021, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

1. Le chapitre 1. « Objets autorisés » de l'article 2 est remplacé par le chapitre suivant :



1. Objets autorisés

- a) Dans le cadre du présent arrêté, le terme « établissement classé » se rapporte aux établissements, installations et activités à risques potentiels repris dans la nomenclature et classification des établissements classés. Font partie intégrante d'un établissement classé toute activité et installation s'y rapportant directement, susceptible d'engendrer des dangers ou des inconvénients à l'égard des intérêts environnementaux repris à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.
- b) Sont autorisés les établissements classés suivants :

N° de nomenclature	Désignation
060204 02	Immeuble de bureaux, y inclus les activités connexes telles que salles de réunions et de conférences, occupant une surface utile totale de 9.625 m ²
060202	Cuisine professionnelle d'une capacité de production de repas de 300 par jour
040802 02	Imprimerie ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
060203 03	Parking couvert de 129 véhicules
070111 02	Poste de transformation d'une puissance apparente nominale de 1.600 kVA
070209 03	Des installations de production de froid d'une puissance frigorifique totale de 829,7 kW
070211 01	Cinq systèmes de refroidissement évaporatifs par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (tours de refroidissement hybrides) d'une puissance unitaire de 240 kW

2. Le chapitre 3. « Conformité à la demande » de l'article 2 est remplacé par le chapitre suivant :

3. Conformité à la demande

Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande initiale et aux demandes subséquentes, en l'occurrence aux demandes

- du 17 avril 2014, enregistrée sous le numéro 1/14/0177 ;
- du 8 mars 2018, enregistrée sous le numéro 1/18/0127 ;



- du 9 décembre 2020, enregistrée sous le numéro 3/20/0281 ;
 - du 6 décembre 2022, complétée le 10 janvier 2023, enregistrée sous le numéro 1/22/0781 ;
- sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les demandes font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des demandes, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas jointes au présent arrêté, peuvent être consultées par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

3. La condition 2.4.1. du chapitre 2. « Conditions spécifiques » de l'article 3 est remplacée par la condition suivante :

2.4.1. Limitations

L'exploitation est limitée aux installations de production de froid suivantes :

- deux machines de production de froid d'une puissance frigorifique unitaire de 382 kW et fonctionnant au réfrigérant R134a (120 kg) ;
- une centrale de production de froid positif d'une puissance frigorifique de 29,8 kW et fonctionnant au réfrigérant R134a (35 kg) ;
- une centrale de production de froid négatif d'une puissance frigorifique de 3,7 kW et fonctionnant au réfrigérant R404a (7,4 kg) ;
- un groupe de production de froid pour les besoins de la cellule de refroidissement rapide et d'une puissance frigorifique de 13,8 kW, fonctionnant au réfrigérant R404a (25 kg) ;
- une installation de production de froid compacte à condensation à air de type split (armoire de climatisation) pour la zone Printshop d'une puissance frigorifique de 18,4 kW et fonctionnant au réfrigérant R449a (2-3 kg).

4. La condition 2.4.3.2. du chapitre 2. « Conditions spécifiques » de l'article 3 est remplacée par la condition suivante :

2.4.3.2. Concernant la plaque signalétique de chaque installation de production de froid

Une plaque signalétique clairement visible doit être placée à proximité de chaque installation de production de froid voire sur celle-ci. Elle doit au moins indiquer le fluide frigorigène, la quantité du fluide frigorigène, la puissance frigorifique nominale (Eurovent) [*], la puissance électrique absorbée (Eurovent) [*], la puissance frigorifique nominale (fonctionnement) et la puissance électrique absorbée (fonctionnement).

[*] Eurovent : régimes de températures 7/12°C - 30/35 °C (condensation à eau)

Les données selon les conditions « Eurovent » ne sont pas requises pour les installations de production de froid suivantes :



- les installations de type « split ».

5. La condition 2.4.3.3. libellée comme suit est ajoutée au chapitre 2. « Conditions spécifiques » de l'article 3 :

2.4.3.3. Concernant les installations de production de froid, de type « split »

Les compresseurs mis en œuvre doivent atteindre un haut degré de performance.

6. La condition 2.6. libellée comme suit est ajoutée au chapitre 2. « Conditions spécifiques » de l'article 3 :

2.6. Concernant le numéro de nomenclature 040802 02

2.6.1. Protection de l'air

- a) L'atelier d'imprimerie doit être aménagé et exploité de manière à ne pas être à l'origine d'émissions diffuses.
- b) L'apport d'air frais nécessaire dans l'atelier d'imprimerie et l'évacuation de l'air vicié doivent être assurés par une (des) installation(s) de ventilation adéquate(s). En aucun cas des portes ou fenêtres ouvertes ne peuvent être utilisées à cette fin.
- c) La teneur en solvants des gaz émis en relation avec l'imprimerie doit être limitée autant que possible par l'utilisation de couleurs sans ou à faible teneur en solvants.

Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à BATIMENT MERCIER s.à r.l. pour lui servir de titre, et en copie :
- à Goblet Lavandier & Associés S.A. pour information ;
- à l'Administration communale de LUXEMBOURG, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.



Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité